

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 68, du 14 septembre 2007

Non soumis au référendum



## Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale "Fumée passive et santé"

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 40 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 107 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 25 juin 2007,

*décède:*

**Article unique** L'initiative législative populaire cantonale "Fumée passive et santé" est déclarée recevable dans sa teneur suivante:

*Constatant:*

*Qu'il est clairement établi, sur des bases scientifiques, que les atteintes à l'hygiène et à la santé de la population résultant de l'exposition à la fumée du tabac, entraînent la maladie, l'incapacité et la mort.*

*Les citoyennes et les citoyens soussigné-e-s, exerçant leurs droits politiques dans le canton de Neuchâtel, demandent que l'Etat édicte des dispositions légales pour assurer la protection de toutes et tous contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics intérieurs ou fermés selon les principes suivants:*

*Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.*

*Sont notamment concernés:*

- a) tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toutes autres institutions de caractère public;*
- b) tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, para-hospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition;*
- c) tous les établissements au sens de la législation sur les auberges et débits de boissons;*
- d) les transports publics et les autres transports professionnels de personnes;*
- e) les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.*

*La loi règle les exceptions.*

Neuchâtel, le 4 septembre 2007

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
P. Erard

*Les secrétaires,*  
O. Haussener  
A. Laurent